



# Plans de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération Bordelaise

Réunion publique du 21 novembre 2019

Bouliac

Une trentaine d'habitants participe à la réunion en complément de la présence du Maire, de plusieurs adjoints ou membres du Conseil municipal, d'élus de Floirac, Saint Vincent de Paul...



Les services de Bordeaux métropole ne sont pas représentés (indisponibilité).

Étaient présents en tribune, représentant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde :

- *Alain Guesdon, Adjoint au Directeur,*
- *Frédéric Painchault, Chef du Service Risque et Gestion de Crise,*
- *Stéphane Maïs, Responsable de l'Unité Plan de Prévention des Risques Littoraux.*

Mot de bienvenue du Maire, Dominique Alcalá, confirmant les enjeux de la démarche sur le territoire de la commune.

## Première partie de la présentation

**Rappel par la DDTM de la vocation du PPRI, des motifs de révision de celui de 2005, de l'historique de la démarche jusqu'à cette phase de concertation, avec une échéance d'approbation en 2021 (après l'enquête publique avant ou après l'été 2020).**

### Premier temps d'échange

M. Robert de Floirac (habitant sur le plateau de la commune) se fait confirmer par la DDTM que les éléments de référence intègrent les incidences du réchauffement climatique dans le zonage et le règlement.

La DDTM précise que les paramètres physiques définissant l'évènement hydraulique qui a servi pour déterminer les zones inondables, dit évènement de référence, intègrent 20 cm de rehausse de l'Océan du fait du réchauffement climatique.

Un évènement dit 2100 a été défini à partir des mêmes paramètres physiques mais en intégrant 60 cm de surélévation des océans. Cet évènement permet de définir les prescriptions qui seront imposées aux nouvelles constructions, notamment la cote à imposer aux 1<sup>ers</sup> planchers habitables pour qu'ils ne soient pas inondés, dite cote de seuil. Ces sur élévations de 20 cm et 60 cm ont été définies par le niveau national pour tous les PPR inondation fluvio-maritime réalisés en France.

Michel Costa interroge l'utilité d'une protection si une zone inondable "protégée" reste inondable.

La digue et les protections en général servent à empêcher une zone inondable d'être inondée pour un certain niveau d'évènement. Ce niveau peut être moindre que celui choisi pour l'élaboration du PPR. Le système de protection peut donc protéger pour des évènements plus fréquents mais ne plus être efficace lors d'un évènement majeur.

M. Lejeune, conseiller municipal, se fait confirmer qu'il n'est pas prévu de nouvelles constructions sur les zones inondables les plus exposées.

Le principal principe de la prévention est rappelé : nul nouvel enjeu n'est implanté en zone inondable. Sur cette base les zones peu ou pas urbanisées situées en zone inondable sont inconstructibles (quel que soit le niveau d'aléa).

M. Deschamps de l'Association Aubiers Collines à Bouliac (AACB) fait part de sa déception, voire de son agacement, de ne pas avoir de confirmation de la pérennité de la digue de la plaine de Bouliac, contrairement aux annonces de la DDTM.

Cette dernière confirme que les éléments complémentaires demandés par la DREAL à Bordeaux Métropole, gestionnaire des ouvrages en question, sont arrivés au début de cette semaine et que l'instruction en cours.

Il indique un traitement distinct entre les secteurs avec une présence économique (disposant de moyens) et une présence seulement d'habitations.

La DDTM confirme que le traitement est uniforme.

Le Maire confirme le montage du dossier et son suivi en cours (la digue est considérée comme pérenne par Bordeaux Métropole et il espère que l'État suivra cette position), en rassurant M. Deschamps sur son inquiétude.

## **Seconde partie de la présentation**

### ***Présentation des principes du zonage et du règlement.***

***La DDTM indique le travail effectué depuis 2016 pour préciser les zonages et le règlement. Les 8 variétés de couleur qui ont remplacé les 4 zones distinguées en 2005 sont expliquées.***

***Les projets de zonages réglementaires et le projet de règlement associé seront disponibles sur le site de la Préfecture au premier trimestre 2020.***

***Les nouveautés concernent principalement la non-distinction des territoires agricoles pour garder de la souplesse sur la destination du foncier, l'exigence de transparence des bâtiments est remplacée par l'absence d'impact sur les tiers (raisonnement en objectif plutôt qu'en moyens), les extensions sont appréciées sur leur limitation et leur proportionnalité (pour ne pas raisonner de manière trop rigide en mètres carrés ou en pourcentages...). Le principe des cotes de seuil est illustré par plusieurs exemples concrets.***

## **Second temps d'échange**

M. Lejeune, conseiller municipal, trouve paradoxal qu'on puisse accroître les enjeux sur une zone inondable.

La DDTM répond que les zones non urbanisées sont protégées de toute nouvelle urbanisation pour préserver ces secteurs d'expansion, mais que les zones déjà urbanisées font l'objet d'analyse au cas par cas et que des dérogations au principe général d'interdiction sont introduites pour permettre à ces zones urbanisées de « vivre » et ces dérogations sont proportionnées aux enjeux identifiés dans ces zones.

M. Deschamps de l'AACB reprend les erreurs de zonage de 2005, les transitions de zones de 2010 et fait part de son souhait de voir intégrer les évolutions (garages de particuliers, cotes de seuil...) en tenant compte des particularités de la plaine de Bouliac (les casiers en bord de coteau par exemple).

La DDTM explique avoir mis à profit la modélisation numérique (une plus grande précision de la topographie et surtout une propagation dynamique prenant en compte l'influence fluvio-maritime et l'onde de marée) et avoir expertisé les erreurs précédemment identifiées pour définir les cartes d'inondabilité d'une manière plus précise. Cette méthodologie a permis de définir des cotes de seuil.

Le zonage a de plus été complètement révisé, basé sur le nouvel aléa calculé et présenté lors des précédentes réunions publiques.

M. Robert suggère qu'on prenne en compte les événements qui ont vu des bâtiments de service public (hôpital, caserne de pompiers, prison...) inondés pour les déplacer.

La DDTM précise que l'implantation d'établissements « stratégiques » est à priori interdite en zone inondable. Cette interdiction pourrait être levée si le caractère indispensable de cette implantation est démontrée (une zone urbanisée doit posséder une caserne à proximité raisonnable par exemple).

Un résident de Floirac mentionne l'Arena.

Il lui est précisé que chaque opération d'aménagement d'ensemble veille strictement à ce que les nouveaux projets n'impactent pas les tiers. Des parcs peuvent par exemple permettre de recevoir l'eau, classés en zone rouge.

### Clôture de la réunion

***La DDTM présente le calendrier précis du processus d'élaboration du PPRI jusqu'à l'approbation par la Préfecture fixée entre fin 2020 et début 2021. Les diaporamas présentés seront accessibles en ligne ainsi que les comptes rendus de ces réunions publiques.***

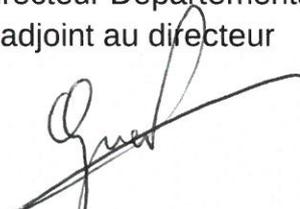
***Les coordonnées du site internet [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) (enrichi à partir de janvier 2020) et de l'adresse [ddtm-srgc@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-srgc@gironde.gouv.fr) sont également diffusées.***

Un habitant de Floirac demande si les digues de débordement sont aussi hautes entre les rives droite et gauche, pour ménager le centre de Bordeaux.

La DDTM indique que le projet, sous maîtrise d'ouvrage de la métropole, a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et que les digues n'ont pas été rehaussées car elles auraient alors dû faire l'objet de compensations.

Les participants sont encouragés à faire connaître les prochaines réunions publiques de décembre à leur entourage et le Maire remercie chacun de sa présence.

Le Directeur Départemental  
L'adjoint au directeur



Alain Guesdon